

# PROCÉDURE PRUD'HOMALE

Extraits de décisions sélectionnés et commentés par **Daniel Boulmier**,  
Maître de conférences, Institut Régional du Travail, Université Nancy-2,  
Co-auteur du Lamy Prud'hommes

## PÉREMPTION D'INSTANCE – Fixation des délais de communication de pièces – Article L. 1452-8 Code du travail – Indications – Communication des pièces plus de deux ans après – Péremption d'instance (non).

**Vu l'article R. 1452-8 du Code du travail ; attendu, selon ce texte, qu'en matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction ; que ne constituent pas de telles diligences les indications relatives à la fixation des délais données aux parties par le bureau de conciliation en application de l'article R. 1454-18 du Code du travail** (Cass. soc., 29 septembre 2010, n° 09-40.741 P).

Selon l'article 386 du Code de procédure civile, « l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ». Toutefois, l'article R. 1452-8 du Code du travail propre à la procédure prud'homale écarte l'application de l'article 386 CPC pour y substituer sa propre règle : « en matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du Code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction ».

Comme en matière prud'homale la fin de l'instance met fin à l'action, conduisant ainsi à l'application de la fin de non-recevoir tirée du principe de l'unité de l'instance, il est nécessaire de savoir si des diligences ont « expressément » été mises à la charge des parties par la juridiction.

La question posée par l'arrêt rapporté était de savoir si la fixation du délai de communication des pièces ou notes entre les parties par le bureau de conciliation, conformément à l'article R. 1454-18 du Code du travail, devait s'analyser en diligences au sens de l'article R. 1452-8 précité.

On pouvait raisonnablement pencher pour la qualification « de diligences expressément mises à la charge des parties », dès lors que la Cour de cassation avait déjà, au cas d'un arrêt non publié, approuvé une Cour d'appel d'avoir prononcé la péremption de l'instance au motif que le salarié n'avait pas communiqué ses pièces et conclusions dans les deux

ans suivant l'expiration du délai fixé par le bureau de conciliation (1).

Or, dans l'arrêt rapporté, la position de la Cour de cassation est toute autre pour des faits similaires. Tout comme dans l'affaire précédente, le bureau de conciliation avait fixé des délais aux parties pour se communiquer mutuellement pièces et notes à l'appui de leurs prétentions. Ces délais avaient été inscrits dans le procès-verbal du bureau de conciliation qui avait été notifié au salarié, par voie d'émargement, à l'issue de l'audience de conciliation. Le salarié ayant conclu plus de deux ans après la date fixée, la Cour d'appel avait reçu favorablement l'exception de péremption opposée par l'employeur.

Mais ici la Cour de cassation décide, au visa de l'article R. 1452-8, que « ne constituent pas de telles diligences les indications relatives à la fixation des délais donnés aux parties par le Bureau de conciliation en application de l'article R. 1454-18 du Code du travail ».

La solution peut être vue comme des plus favorables aux parties, mais elle peut aussi être vue comme discutable pour contenir le procès dans une durée raisonnable et c'est à ce titre qu'elle interroge. Selon la formulation de la Cour de cassation, les délais de communication des pièces ou notes fixés par le bureau de conciliation ne seraient que des « indications ». Il est ainsi admis que ces délais ne sont pas contraignants, ce qui fait planer un sérieux doute sur l'autorité dont jouit la juridiction dans sa tentative de mettre l'affaire en état d'être jugée. Certes, le juge n'est pas « tenu » de fixer des délais de communication, l'article R. 1454-18 C. trav. n'ouvrant

(1) Cass. soc., 22 mars 2006, n° 03-46.745.

qu'une simple faculté, mais de là à considérer que, lorsque le juge fixe des délais, les parties peuvent sans souci s'en affranchir, on peut raisonnablement s'en étonner.

Pour que les délais impartis soient assimilés à des diligences, il faut donc que le bureau de conciliation ne se contente pas de notifier aux parties, par voie d'émargement, le procès-verbal du bureau de conciliation qui en fait état, il faut qu'il intervienne dans le cadre de ses pouvoirs juridictionnels (2) et rende une ordonnance relative à une mesure d'instruction consistant à fixer des délais de communication des pièces et notes à chacune des parties dans un objectif de mise en état de l'affaire. Sous cette forme, de véritables diligences auront été ordonnées et elles ne pourront plus être considérées comme de simples indications. Cette solution pourrait amener le juge conciliateur à s'investir plus fortement dans la mise en état, si toutefois le temps ne lui était pas si chichement compté pour l'ensemble de ses travaux administratifs.

(2) art. R. 1454-14 C. trav.

Observation suite au décret n° 2010-1165 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 :

Il conviendra dans le temps d'observer l'application et l'interprétation, en matière prud'homale, du premier alinéa de l'article 446-2 du Code de procédure civile, selon lequel « *Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Si les parties en sont d'accord, le juge peut ainsi fixer les délais et les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces* ». Le troisième alinéa de cet article précise que « *A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier* ».

On peut penser alors que la fixation des délais de communication dans le cadre de ce texte, est assimilable à des diligences mises à la charge des parties ; faute pour une partie de s'être exécutée dans les deux ans, et faute pour le juge d'avoir rappeler l'affaire, la péremption devrait pouvoir être opposée.

## **CONCILIATION PRUD'HOMALE – Litiges exemptés – Requalification d'un CDD – Demandes annexes (oui) – Non-respect du préliminaire de conciliation – Violation d'une règle d'ordre public (non).**

**Le salarié qui porte sa demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée directement devant le bureau de jugement en application de l'article L. 1245-2 du Code du travail peut présenter devant cette formation toute autre demande qui dérive du contrat de travail.**

**Il découle de ce qui précède que la Cour d'appel ne peut invoquer le non-respect du préliminaire de conciliation conduisant à retenir la violation d'une règle d'ordre public sanctionnée par la nullité de la procédure** (Cass. soc., 22 septembre 2010, n° 09-42.650 P).

Un salarié, employé par un contrat à durée déterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 puis par un contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, saisit directement le bureau de jugement suite à son licenciement intervenu pour faute grave le 28 février 2007.

Ses demandes portent sur la requalification du contrat de travail à durée déterminée du 1<sup>er</sup> septembre 2003 et sur l'allocation de l'indemnité de requalification prévue à l'article L. 1245-2 du Code du travail, ainsi que sur l'annulation d'une clause de non-concurrence et des indemnités de rupture de son contrat à durée indéterminée.

La Cour d'appel déclare ses demandes irrecevables au motif que, si le salarié réclame la requalification du contrat à durée déterminée « *il n'apparaît pas que cela*

*soit à titre principal si l'on se réfère à l'ensemble de ses demandes* » ; elle lui reproche en outre de ne pas s'être expliqué tant devant les premiers juges que devant elle sur la recevabilité de ses demandes. Par ailleurs, la Cour d'appel décide que le non-respect du préliminaire de conciliation caractérise la violation d'une règle d'ordre public sanctionnée par la nullité de la procédure.

Sans surprise, cet arrêt est cassé dans toutes ses dispositions. L'arrêt de cassation rappelle une solution qui reste de facture classique, celle de la procédure applicable en cas de demande de requalification d'un contrat à durée déterminée (1.). La lecture de la motivation censurée de la Cour d'appel nous donne l'occasion de rappeler une autre solution, de facture tout aussi classique, concernant l'incidence du défaut de préliminaire de conciliation (2.).

## 1. Sur la demande en requalification d'un CDD accompagnée de demandes autres

Pour écarter le droit du salarié à saisir directement le bureau de jugement de sa demande en requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, conformément à l'alinéa premier de l'article L. 1245-2 du Code du travail, la Cour d'appel fait référence à la notion de demande principale. En effet, elle reproche au salarié que cette demande de requalification ne soit pas formée « *à titre principal si l'on se réfère à l'ensemble de ses demandes* ». La Cour d'appel a-t-elle pris strictement à la lettre la formulation utilisée par la Cour de cassation lorsque cette dernière a initié sa jurisprudence sur la procédure à appliquer en présence d'une pluralité de demandes. Elle avait alors précisé « *qu'une demande principale exemptée de conciliation, de par sa nature même, peut être complétée dès l'acte introductif d'instance par d'autres demandes dérivant du contrat de travail, non rattachées à la demande principale, sans que la conciliation ne s'impose davantage à leur égard* » (3). Il n'y a pas lieu de croire que la formule de la Cour de cassation tendait à hiérarchiser les demandes ; la notion de demande principale s'entendait alors de la demande recevable selon la procédure de saisine directe du bureau de jugement, les autres demandes présentées pouvant alors suivre la même procédure.

C'est ce qui est rappelé dans l'arrêt rapporté : « *Le salarié qui porte sa demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée directement devant le bureau de jugement en application de l'article L. 1245-2 du Code du travail peut présenter*

*devant cette formation toute autre demande qui dérive du contrat de travail* ». Rappelons également qu'il a été jugé que la saisine directe du bureau de jugement pour les autres demandes est alors une faculté pour la partie, et que si elle le souhaite, elle est recevable à engager, pour ces autres demandes, la procédure normale devant le Bureau de conciliation (4).

## 2. Sur la nullité de la procédure pour défaut de conciliation

Que la Cour d'appel se soit égarée sur le terrain de la notion de « demande principale » n'aurait pas dû pour autant la conduire à déclarer nulle la procédure. Pourtant elle énonce que « *le non-respect du préliminaire de conciliation caractérise la violation d'une règle d'ordre public sanctionnée par la nullité de la procédure* ». C'est là méconnaître l'évolution de la jurisprudence en la matière. Si la jurisprudence a, pendant une période, considéré que le défaut de préliminaire de conciliation, disposition d'ordre public, entraînait la nullité de la procédure, elle considère désormais que cette omission ne doit plus systématiquement conduire à la nullité du jugement rendu, la règle désormais applicable étant celle d'une régularisation tout au long de l'instance, y compris devant la Cour d'appel (5).

Au cas de l'espèce, la première erreur d'appréciation de la Cour d'appel aurait dû la conduire à régulariser le préliminaire de conciliation qu'elle croyait obligatoire ; à défaut de conciliation, étant saisie par l'effet dévolutif de toute l'affaire, elle aurait dû alors procéder à l'examen de toutes les demandes.

**Daniel Boulmier**

(3) Cass. soc., 4 décembre 2002, JCP 2003, éd. E, 496, note D. Boulmier.

(4) Cass. soc., 19 décembre 2000, nos 98-42.351 et 98-42.352, Bull. civ. V, n° 438.

(5) Sur l'évolution jurisprudentielle en ce domaine, v. notre développement in « La médiation judiciaire déléguée à une tierce personne et instance prud'homale : nid ou déni de justice ? », Dr. Ouv. 2002, p. 185, spéc. p. 187.



RPDS 791 - Mars 2011

Au sommaire :

2 dossiers spéciaux :

**LES LIMITES À L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS L'ENTREPRISE**

**L'utilisation des nouvelles technologies par les syndicats et le comité d'entreprise**

L'actualité juridique : sommaires de jurisprudence

Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, commande à NSA La Vie Ouvrière, BP 88, 27190 Conches en Ouche. Prix du numéro : 7 euros (+ forfait de 3 euros par envoi). Abonnement : 73 euros par an uniquement à NVO, BP 160, 77315 Marne-La-Vallée Cedex 2. Commandes et abonnement en ligne sur notre site Internet [www.librairie-nvo.com](http://www.librairie-nvo.com) ou [www.lecodedutravail.fr](http://www.lecodedutravail.fr)